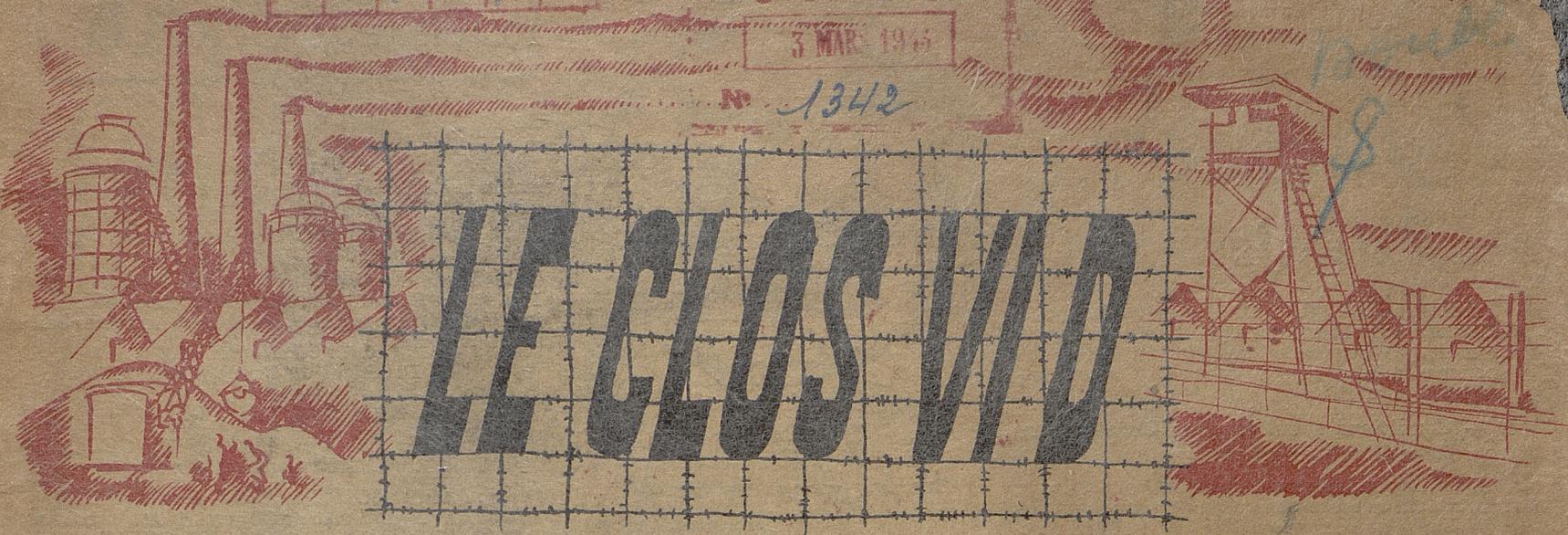


34 / 6  
D. S. P.  
3<sup>e</sup> BUREAU  
3 MAR 1945  
N° 1342



ORGANE FRATERNEL DES P. G. DU STALAG VID

# La Réforme Municipale

On sait que la Constitution de 1875 avait voulu faire du Sénat le «Grand Conseil des Communes» de France. Chaque commune de France, en effet, quelle que fût sa population, désignait un seul délégué sénatorial qui s'en allait au chef-lieu joindre son bulletin de vote à ceux des députés et des conseillers généraux et d'arrondissement pour élire, tous les neuf ans, les sénateurs du département. Il y eut un jour mémorable où Victor Hugo se trouva être ainsi «le» délégué sénatorial de Paris, ce qui était alors un honneur envié.

Ce n'est qu'en 1884 que le corps électoral sénatorial fut modifié de manière à tenir davantage compte du chiffre de la population. Mais, malgré tout, l'élément rural y restait prépondérant, puisque Paris n'avait droit qu'à 30 et les plus grandes villes à 24 délégués, tandis que les plus petites communes gardaient leur délégué. Peut-être est-ce là la raison de la sagesse bien connue de nos anciens sénateurs, à l'abri des remous qui agitaient périodiquement le suffrage universel!

Cette mise en vedette des communes était pleinement justifiée, en égard au rôle de premier plan qu'elles ont de tout temps joué dans l'Histoire de France. On n'a pas oublié qu'elles naquirent au XI<sup>e</sup> siècle, protégées par la monarchie capétienne, en réaction contre les abus de la féodalité. Sous l'Ancien Régime, l'hôtel de ville apparaît comme le symbole des libertés communales contre l'absolutisme royal, qu'il fronde plus d'une fois. Qu'il suffise d'évoquer maint épisode de l'histoire de la municipalité parisienne ou bien Jean Guïton, ce petit homme d'une énergie peu commune, maire de La Rochelle et adversaire de Richelieu en 1628.

La Troisième République, consciente avec son programme, avait poussé à l'extrême les libertés communales. Le conseil municipal, composé, suivant la population, de 10 à 36 membres (1), était élu au suffrage universel et le maire et les adjoints choisis dans son sein par les conseillers. Seul, le Conseil Municipal de Paris ne jouissait pas de tous les pouvoirs, notamment en matière de police (2), sans doute par crainte de voir l'hôtel de ville de la capitale gêner le gouvernement comme il l'avait fait trop souvent par le passé.



Envisagé objectivement, ce système, bien qu'inspiré par un noble souci, n'était pas sans inconvénients. D'abord, les élections ayant lieu au scrutin majoritaire, il arrivait, la plupart du temps, qu'une liste entière, passait, parfois avec une très faible majorité: si le conseil était ainsi plus homogène, la minorité, quelle que fût son importance, restait sans aucune représentation. Comme, de plus, la politique de parti avait envahi même les élections municipales, l'hôtel de ville se trouvait aux mains d'une faction, perdant son beau rôle de «maison commune». De plus, le maire étant élu par les conseillers, ne jouissait pas toujours de toute l'indépendance souhaitable dans l'exercice de ses fonctions. Ajoutons que le poste de maire d'une ville importante devenait un tremplin de choix pour parvenir au Parlement: à une ou deux exceptions près, tous les maires de villes de plus de 100.000 habitants en exercice en 1939, étaient,

sinon des députés ou des sénateurs, du moins d'anciens candidats ayant tenté leur chance aux dernières élections législatives ou sénatoriales. Or, il apparaissait malaisé pour un maire de s'occuper parfaitement de l'administration d'une ville, surtout éloignée de la capitale, quand il se trouvait retenu à Paris par d'autres obligations.

Quelles sont les idées du Maréchal sur la Commune? Elles sont énoncées dans un télégramme qu'il adressait le 7 juin 1941 à M. Valadier, conseiller national et ancien vice-président du Sénat: «Dans la structure administrative de notre pays, déclare-t-il, la commune apparaît non comme une circonscription artificielle, mais comme une réalité vivante. C'est la cellule essentielle de la Nation. De l'administration de la commune dépend l'administration du pays tout entier et toute réforme resterait vaine si, faute d'une organisation municipale adaptée aux besoins actuels, les lois demeuraient inapplicables.»

Paul BAILLY (suite page 2)

(1) Exceptionnellement, le conseil municipal de Paris était composé de 80 (90 depuis 1935) et celui de Lyon de 57 conseillers.

(2) Il avait à sa tête un président, non un maire. Les fonctions de maire étaient en partie remplies par le Préfet de Police. Peu avant la guerre, une législation du même genre avait été établie pour la ville de Marseille.

128 1061 Rs

# PLAN D'ETUDE

## Le Conseil Municipal

Tout Français âgé de 25 ans peut être appelé à devenir conseiller municipal de sa commune. Ce n'est pas seulement un honneur, c'est une fonction administrative au service de la communauté communale.

### I. — Conditions requises pour faire un bon Conseiller Municipal.

1) **De la compétence:** bon sens et connaissance d'un certain nombre de procédures pour pouvoir contrôler la gestion des affaires de la Commune,

2) **Du désintéressement,** afin de ne pas profiter, de ses fonctions pour améliorer ses propres affaires aux dépens de celles de la collectivité,

3) **Le sens des responsabilités:** choisi par ses concitoyens, le conseiller municipal doit être susceptible de rendre compte de la manière dont il s'est acquitté de sa tâche (assiduité aux séances, souci d'être utile à tous...)

### II. — Attributions du Conseil Municipal.

1) Dans les communes de moins de 2.000 habitants, c'est lui qui élit le maire et les adjoints,

2) Administration de la commune: il vote le budget (prévoyant les dépenses de l'année à venir en regard des recettes attendues); il contrôle les comptes d'administration du maire; il organise les divers services municipaux (assistance, bâtiments, voirie, eau, électricité, recette municipale, police, pompiers, fonctionnaires de la commune...); il gère les biens de la commune; il adopte les plans de travaux; il accorde des secours aux indigents (bureau de bienfaisance, femme en couches...) etc....

3) Attributions consultatives: il peut émettre:

- des vœux sur des objets d'intérêt local,
- des avis (projet d'alignement ou de nivellement de la voirie, acceptation de dons ou legs pour établissements de bienfaisance).



# POUR LES CERCLES

### III. — Réunions.

Sur convocation par la maire, trois jours au moins avant la réunion (un jour en cas d'urgence) avec ordre du jour prévu à l'avance.

1) 4 sessions ordinaires obligatoires (Février, Mai, Août, Novembre),

2) Sessions extraordinaires (sur initiative du Préfet, du Sous-Préfet, du Maire ou de la majorité du Conseil), chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

Paul BAILLY  
Président du Cercle Maréchal Pétain

Sont nommés «responsables» du CERCLE MARECHAL PÉTAIN dans les kommandos:

Pierre LAGUILLONIE au 2.211, Lucien GILLOT au 2.410, Michel BOISSON au 2.601, Jacques BONVALLET au 2.621, Marcel GUENEE au 2.629, Andre HUGUIN au 2.804, Fernand ROULLEAU au 2.920, Gabriel ROUARD au 2.925, François MOLINIER au 3.004, Jean RIVIERE au 3.016, Andre DESSE au 3.255.

Recevant à l'hôtel de ville de Vichy, le 10 août 1943, les chefs départementaux de la Légion Française des Combattants, le Maréchal leur a déclaré:

*«Croyez-vous que je n'ai pas, moi aussi, des heures de découragement? Mais il faut les surmonter. J'ai promis de rester avec vous, je resterai à mon poste, je ne m'en irai pas...»*

*Mon but, c'est le maintien de l'unité française. Quand viendra la fin de la guerre, il faudra parler et défendre nos intérêts. Nous les défendrons beaucoup mieux si tous les Français sont unis.*

*Gardez un peu plus de confiance en vous-mêmes. Quand à moi, je ne suis pas pessimiste. Si chacun faisait son métier au lieu de bavarder à tort ou à travers, tout irait mieux dans ce pays.»*

## LA REFORME MUNICIPALE (Suite)

Dès 1940, une loi en date du 16 novembre, complétée le 18 juillet 1941 — loi provisoire car, le Maréchal l'a affirmé, on ne peut songer à une nouvelle Constitution avant la libération du territoire — est intervenue pour organiser les communes françaises suivant les principes communautaires du nouvel Etat Français.

A la base, une distinction essentielle entre communes rurales et communes urbaines, justifiée par l'expérience, car, si au village où tous se connaissent, les élections municipales pouvaient encore se dérouler sans être trop troublées par les querelles politiques, il n'en était pas de même, dans les villes. Or, le souci du législateur de 1940 est précisément d'appeler à l'hôtel de ville les hommes qui, de par leur capacité et leur intégrité, s'avèrent les plus aptes à la gestion des affaires de la commune.

Aucun changement dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants, c'est-à-dire dans la très grande majorité des communes de France, environ 35.000. Elles gardent, comme par le passé, leur conseil municipal, composé de 10 à 16 membres, élu par les habitants et leur maire et adjoints élus par le conseil. Il est seulement prévu que les conseils municipaux actuellement en exercice sont prorogés jusqu'au moment où il pourra être procédé à de nouvelles élections. En cas de dissolution du conseil municipal pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par une délégation spéciale de trois membres au moins nommée par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil et restant en fonction jusqu'à la fin des hostilités. Le même arrêté ministériel qui institue la délégation spéciale en nomme le Président: celui-ci exerce dans sa plénitude les fonctions de maire.

Par contre, la situation est modifiée pour les quelque 2.700 communes urbaines de plus de 2.000 habitants. Là, plus d'élections. Le conseil municipal réduit — il ne comprend plus que 18 à 24 membres — est nommé par le Préfet dans les communes de 2.000 à 50.000 habitants, par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur dans les villes de plus de 50.000 habitants. Ces conseils, choisis sur une liste proposée par le maire et comportant un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir, doivent comprendre nécessairement un père de famille nombreuse, un représentant des groupements pro-

fessionnels de travailleurs et — décision qui réjouit tous les «féministes» — une femme qualifiée pour s'occuper des oeuvres de bienfaisance et d'assistance.

Dans ces mêmes communes, le maire et les adjoints sont également nommés par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur si la commune a plus de 10.000 habitants, par le Préfet dans les autres cas.

Un régime spécial est prévu pour Paris, Lyon et Marseille, mais le conseil municipal de ces trois villes, le maire de Lyon et ses adjoints, les présidents et le bureau des conseils municipaux de Paris et de Marseille sont nommés par décret ministériel. Mentionnons aussi que la coutume du Président du Conseil Municipal de Paris changeant chaque année semble devoir être maintenue: c'est ainsi qu'en mai dernier M. Pierre Taittinger a remplacé M. Charles Trochu.

Pour être complet, il faudrait ajouter que la Police d'Etat a été substituée à la police municipale dans un très grand nombre de grosses agglomérations et banlieues de villes.

Bref, la réforme municipale actuellement en vigueur s'efforce de sauvegarder les vieilles libertés communales dans tout ce qu'elles ont de bon, en évitant toutefois que la politique et les luttes partisans n'interviennent pour troubler la paix intérieure et gêner l'oeuvre du Gouvernement.

Un pas décisif est franchi vers la représentation corporative au sein des assemblées municipales. En attendant que les corporations soient organisées, le Pouvoir Central supplée en désignant lui-même les conseillers. Dans un avenir qu'on est en droit d'espérer proche, ce soin reviendra vraisemblablement aux habitants, chacun choisissant les représentants de sa profession. Désormais, les discussions politiques étant bannies de l'hôtel de ville, les municipalités peuvent s'occuper uniquement des intérêts de leurs concitoyens: n'est-ce pas là le vœu de tous comme aussi le but qui avait présidé, il y a neuf siècles, à l'émancipation des Communes?

Ainsi la loi municipale du 16 novembre 1940 s'inscrit dans la vraie Tradition française et, grâce à elle, comme le promettait le Maréchal, le «maintien des libertés communales pourra s'allier à un renforcement de la tutelle de l'Etat sur les municipalités.»

Paul BAILLY.

## Le nouveau régime des Assurances Sociales Agricoles

En 1928 était institué un système unique d'assurances sociales où aucune disposition particulière n'était prévue en faveur des professions agricoles.

C'est le décret-loi du 30 octobre 1935 qui a consacré l'autonomie agricole des assurances sociales dont l'une des caractéristiques réside dans la distinction entre le régime obligatoire et le régime facultatif.

Mais la loi du 1er février 1943 est venue modifier sur beaucoup de points le régime établi par le précédent décret.

### AFFILIATION.

Sont assurés obligatoires:

a) les salariés et artisans ruraux, adhérant ou non à un syndicat agricole, dont la rémunération habituelle au cours d'une année est supérieure à 1.000 francs et inférieure à 42.000 francs (ce maximum était précédemment de 30.000 francs).

b) les métayers qui ne possèdent pas à leur entrée dans l'exploitation, une part de cheptel, gros et petit bétail, ou matériel agricole, d'une valeur supérieure à 1.000 francs, et qui travaillent ordinairement seuls ou avec l'aide des membres de leur famille.

Sont assurés facultatifs: tous les travailleurs agricoles français de moins de 60 ans, qui ne sont pas salariés et dont le gain n'est pas supérieur à 42.000 francs.

Peuvent être considérés comme tels:

- a) les propriétaires exploitants,
- b) les fermiers,
- c) les métayers possédant une part de cheptel d'une valeur supérieure à 10.000 francs à leur entrée dans l'exploitation,
- d) les petits artisans ruraux, sous réserve qu'ils n'emploient pas plus de 2 ouvriers d'une façon permanente,
- e) les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles,
- f) les femmes des assujettis obligatoires ou facultatifs sous réserve qu'elles ne soient pas salariées,
- g) les membres de la famille de l'exploitant agricole, sous réserve qu'ils habitent avec lui et travaillent chez lui pour son compte et qu'ils ne soient pas susceptibles de bénéficier, à ce titre, de la législation sur les accidents du travail.

### GESTION.

La loi du 26 août 1942 a mis fin à l'organisation existante en mettant sur pied le principe de la Caisse Professionnelle unique.

La fusion des divers organismes s'est faite immédiatement en ce qui concerne la réassurance et la vieillesse-invalidité-décès. Il n'en a pas été de même pour la maladie-maternité.

Actuellement fonctionnent donc pour tout le territoire national: pour la réassurance: l'Union Professionnelle Agricole de Réassurance,

pour la vieillesse-décès, assurance facultative: la Caisse Autonome Mutualiste de Retraite de la Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles,

pour la maladie-maternité: chaque caisse devra fusionner avec la caisse qui sera agréée par la circonscription.

### COTISATIONS.

Il y a actuellement 4 catégories, qui sont les suivantes:

- 1ère catégorie, les enfants de moins de 16 ans,
- 2ème catégorie, les hommes et femmes gagnant moins de 12.000 francs,
- 3ème catégorie, les hommes et femmes gagnant de 12.000 à 18.000 francs,
- 4ème catégorie, les hommes et femmes dont le salaire est supérieur à 18.000 francs.

Les cotisations mensuelles sont assurées, moitié par l'employeur, moitié par l'assuré et forment un total de:

- 1ère catégorie 24 francs,
- 2ème catégorie 36 francs,
- 3ème catégorie 60 francs,
- 4ème catégorie 90 francs.

L'affectation des cotisations est la suivante: moitié à l'assurance maladie - maternité - invalidité - décès et moitié à l'assurance vieillesse.

### PRESTATIONS.

**Assurance maladie:** pendant tout le temps de la maladie et pour tous les jours ouvrables ou non, les assurés ont droit à:

- 1ère catégorie 6 francs,
- 2ème catégorie 10 francs,
- 3ème catégorie 16 francs,
- 4ème catégorie 24 francs.

Les consultations sont remboursées à raison de:

- Paris et la Seine 30 francs,
- Villes de 50.000 habitants et plus 25 francs.
- Autres localités 40 francs,

Les frais pharmaceutiques et d'hôpitaux sont remboursés dans une grande proportion allant jusqu'à 80%.

**Assurance-maternité:** il est accordé pour les accouchements, lorsque ceux-ci ont lieu dans une clinique ou à domicile:

- Villes de plus de 200.000 habitants 600 francs,
- Autres lieux 500 francs.

Lorsque l'accouchement a lieu dans un établissement public 100% du prix le plus bas.

**Assurance-décès:** pour tous les assurés décédés à partir du premier janvier 1943, le capital décès est calculé pour le ou les trimestres civils de préférence antérieurs au premier janvier 1943, sur le double des cotisations agricoles effectivement acquittées pour l'assurance vieillesse.

**Assurance invalidité:** les assurés facultatifs n'y ont pas droit.

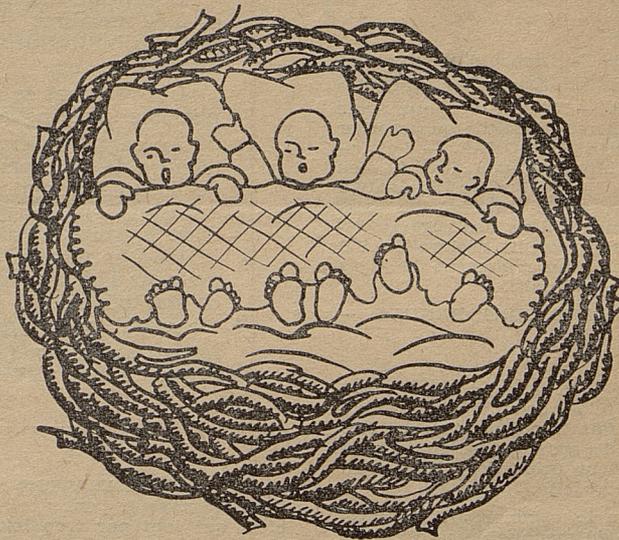
Les minimums des pensions sont fixés à:

- 2.400 francs pour les assurés de la 1ère catégorie,
- 3.000 francs pour les assurés de la 2ème catégorie,
- 3.600 francs pour les assurés des 3ème et 4ème catégories.

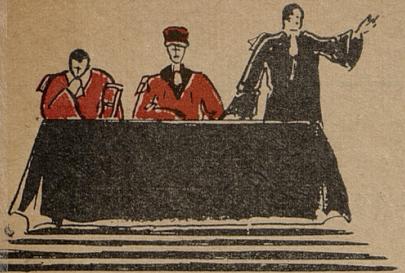
Il est bien entendu que l'assuré ne peut bénéficier de ces diverses assurances que s'il a cotisé un certain laps de temps qui peut varier entre 2 et 8 trimestres civils.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, je n'ai pu trouver aucune donnée me permettant d'établir la pension qui pourra être servie.

Jean CHRETIEN.



la famille



## CHRONIQUE JUDICIAIRE

# DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE ET DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

### JUGEMENT D'OUVERTURE. —

Le point de départ de la faillite repose en entier sur l'article 437 du Code de Commerce qui est net et précis: «Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.» Il résulte donc que tout commerçant ayant cessé ses paiements est en état de faillite à moins qu'il n'obtienne le bénéfice de la liquidation judiciaire, (ce dernier ne peut être accordé qu'à un débiteur malheureux et de bonne foi). Lorsqu'il est nettement établi que le débiteur, se sachant en état de cessation de paiement, a eu recours à des expédients que l'honneur commercial proscribit pour échapper à la faillite, le bénéfice de la liquidation judiciaire doit alors être refusé et la faillite déclarée.

La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au Tribunal de Commerce de son domicile dans les 15 jours de la cessation de ses paiements, c'est ce qu'on appelle «le dépôt de bilan», lequel doit être accompagné de l'inventaire très détaillé de l'actif et du passif et la liste des créanciers et des sommes qui leur sont dues. Il est à signaler qu'un commerçant peut être déclaré en faillite, même après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement. En cas de faillite d'une société, la faillite pourra être déclarée comme à toute personne qui, sous le couvert de cette société masquant ses agissements, a fait dans son intérêt personnel, des actes de commerce et disposé en fait de capitaux sociaux comme des siens propres. De toute façon, que ce soit faillite ou liquidation judiciaire, cette solution ne peut être accordée que par jugement. Il faut alors rechercher:

- 1) le Tribunal compétent pour prononcer ce jugement,
- 2) à quelles conditions il peut être rendu,
- 3) quel en est la nature, la publicité et le contenu,
- 4) de quelles voies de recours il est susceptible,
- 5) si les effets légaux de la faillite dépendent de l'existence d'un jugement déclaratif.

I. — **COMPETENCE. — RATIONE MATERIAE.** — C'est-à-dire que seule la juridiction commerciale est compétente pour déclarer la faillite ou accorder le bénéfice de la liquidation judiciaire. — **RATIONE PERSONAE.** — Le Tribunal de Commerce est celui du domicile du débiteur, c'est-à-dire du lieu où il a son principal établissement commercial. La faillite ou liquidation judiciaire devant s'appliquer au patrimoine tout entier, la cessation des paiements d'un commerçant qui a plusieurs établissements dans des régions différentes ne justifierait pas l'existence de plusieurs jugements déclaratifs. S'il y avait pluralité de jugements, il faudrait procéder à un règlement de juges par suite duquel, le Tribunal du domicile resterait seul saisi.

II. — **A QUELLES CONDITIONS CES JUGEMENTS SONT RENDUS.** — Deux conditions sont indispensables:

- 1) qu'il s'agisse d'un commerçant et
- 2) que ce dernier ait cessé ses paiements.

Le débiteur doit avoir nécessairement la qualité de commerçant. On ne peut pas déclarer en faillite un incapable, qui a fait le commerce sans être régulièrement habilité. Mais il en est autrement de ceux qui se sont livrés à un commerce contrairement aux règlements de leur profession; à ce point de vue l'incompatibilité n'a pas les effets d'une incapacité.

**CESSATION DES PAIEMENTS.** — Il faut que le commerçant ait cessé ses paiements, c'est-à-dire qu'il se trouve par suite du manque de crédit, dans l'impossibilité d'acquitter les dettes liquides, exigibles et non litigieuses qui lui sont réclamées. Encore faut-il que ces dettes soient commerciales et non civiles, car la faillite a été considérée par la loi comme une suspension de la vie commerciale. La cessation des paiements se manifeste par des protêts, des poursuites exercées contre le débiteur, la fermeture de ses magasins. La loi cependant n'exige la constatation d'aucun de ses faits, elle ne précise pas le nombre des dettes qui doivent être en souffrance. Elle laisse aux Tribunaux le soin d'apprécier dans chaque espèce, sous le contrôle de la Cour de Cassation, les circonstances qui démontrent l'état de cessation des paiements. Ne pas confondre cet état avec l'insolvabilité. D'une part, le commerçant dont le passif est supérieur à son actif ne peut être mis en faillite tant qu'il parvient, grâce à des arrangements avec ses créanciers, et sans agissements dolosifs ou illicites, à prolonger son existence commerciale. D'autre part l'existence d'actif suffisant pour couvrir le passif ne permettrait pas à un commerçant d'échapper à la faillite, s'il était dans l'impossibilité de réaliser cet actif assez rapidement pour être en mesure de payer ses dettes exigibles.

**CONDITIONS PARTICULIERES DANS LESQUELLES PEUT ETRE DONNEE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE.** — C'est une faveur que seul, le débiteur doit solliciter. Pour cette obtention le débiteur doit dans les 15 jours de la cessation de ses paiements présenter une requête au Tribunal de Commerce de son domicile et y joindre son bilan: c'est-à-dire:

- 1) l'inventaire détaillé de l'actif et du passif,
- 2) liste des créanciers et leurs domiciles et le montant des sommes qui leur sont dues.

Dans ces conditions la liquidation judiciaire peut être accordée, même si le débiteur est assigné en faillite, puisqu'il a prouvé qu'il était malheureux mais de bonne foi. Le Tribunal saisi de la requête du débiteur, entend ce dernier en ses explications. Le Tribunal afin d'éclairer sa religion, ordonnera, s'il le juge utile, une enquête sur la situation du débiteur, et après en avoir délibéré en chambre du conseil, rendra son jugement en audience publique.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA FAILLITE PEUT ETRE DECLAREE.** — Elles sont de trois:

- 1) jugement déclaratif provoqué par le débiteur du fait de son dépôt de bilan,
- 2) à la requête d'un ou plusieurs créanciers,
- 3) le jugement peut être prononcé d'office.

1) **DEPOT DE BILAN.** — Le débiteur qui a cessé ses paiements doit en faire la déclaration au Greffe du Commerce et y déposer son bilan dans un délai de 15 jours à dater du retour de banque du premier protêt et demander à bénéficier de la liquidation judiciaire. Si le Tribunal estime qu'il n'est pas digne, la faillite, quoique demandée par aucun créancier sera prononcée.

II. — **A LA REQUETE DES CREANCIERS.** — En grande partie la faillite est provoquée à la requête des créanciers qui peuvent assigner leur débiteur ou saisir le Tribunal par simple requête. Ce droit appartient à tout créancier, quelle que soit la nature civile ou commerciale de sa créance, et alors même qu'elle ne serait pas exigible, car tous ont intérêt à la conservation du gage commun, qui est compromis par l'état de cessation des paiements. Le Tribunal saisi à la fois d'une requête aux fins de liquidation judiciaire et d'une demande de faillite statue sur le tout par un seul et même jugement.

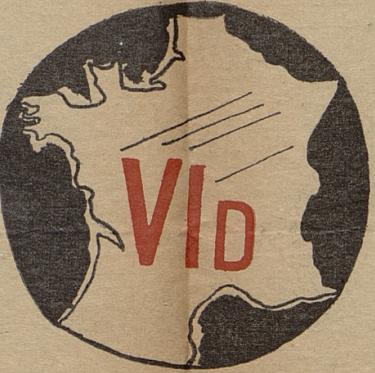
## AMICALE

L'Amicale des Normands, qui comprend de 40 à 50 membres, s'est réunie deux fois cet été, dans un but d'entraide, de documentation et de distraction.

Les réunions se sont déroulées en toute simplicité et avec belle humeur.

Après la discussion des affaires courantes d'entraide, de repérage des arrivants au Stalag, de documentation, etc... Paul COTARD nous a fait visiter l'abbaye de Saint-Wandrille, joyau d'art parmi tant d'autres joyaux dont se pare la terre normande. Il nous a retracé en fin connaisseur l'histoire de l'abbaye et les difficultés de son existence à travers les siècles.

Victor GASTEBOIS lui a succédé et nous faisant abandonner les bords fertiles de la Seine, il nous a fait visiter tout là-bas au bout de la



III. — **DECLARATION D'OFFICE.** — Cette mesure peut paraître au Tribunal nécessaire pour des motifs d'ordre public, ou dans l'intérêt des créanciers qui sont par trop loin pour agir. En fait cette façon de procéder ne s'opère que dans des circonstances exceptionnelles.

IV. — **NATURE ET PUBLICITE DU JUGEMENT DECLARATIF DE FAILLITE.** — Le jugement de faillite est d'une nature complexe, il constate en effet un fait antérieur: la cessation des paiements du commerçant, mais en même temps il crée un état de choses nouveau, l'état de faillite qui a des conséquences juridiques très importantes. Par dérogation au principe de l'effet relatif de la chose jugée, il produit ses effets, «erga omnes», c'est-à-dire à l'égard de tous. Deux formalités obligatoires et immédiates:

- 1) l'affichage dans l'auditoire du tribunal d'un extrait du dit jugement,
- 2) publication dans un journal d'annonces légales, non seulement dans la localité où la faillite a été déclarée, mais encore dans toutes celles où le failli a des établissements commerciaux.

Il est à noter que le supplément au Journal Officiel porte le nom de Bulletin Officiel des ventes et Cessions des fonds de commerce, des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire, et doit publier les jugements rendus par extraits sur avis du Tribunal. Les effets de faillite se produisent dès le jour où le jugement est rendu. Le syndic qui négligerait de faire publier le jugement serait responsable envers les tiers lésés, la publicité étant le point de départ du délai dans lequel il peut être formé opposition contre le jugement.

**EXECUTION PAR PROVISION.** — Le jugement déclaratif est exécutoire par provision, vu l'urgence des mesures qui doivent être prises pour sauvegarder le gage des créanciers, son exécution n'est suspendue ni par l'opposition ni par l'appel.

**CONTENU DU JUGEMENT DECLARATIF — FIXATION DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.** — Le dispositif du jugement déclaratif de faillite nomme un juge commissaire chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. Il iera au Tribunal de Commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence du Tribunal; un ou plusieurs syndics désignés par le dit jugement, leur nombre peut-être à toute époque porté jusqu'à trois, ceux-ci recevront, après avoir rendu compte de leur gestion

une indemnité qui sera fixée par ordonnance du Juge Commissaire, visée par le Président du Tribunal de Commerce. Peut ordonner l'incarcération ou la garde et la personne du failli et l'apposition des scelles sur tout ce qui lui appartient. Le Greffier du Tribunal de Commerce adresse dès que le jugement est rendu, au Juge de Paix l'avis de l'apposition des scelles. Il fixe l'époque de la cessation des paiements. Si cette date n'est pas fixée, ni par jugement déclaratif, ni par jugement postérieur, la cessation des paiements sera réputée avoir eu lieu le jour même du jugement déclaratif. Pendant la procédure préparatoire on peut découvrir des faits indiquant que la cessation des paiements remonte à une époque plus ancienne. Il intervient alors un ou plusieurs jugements successifs fixant à cet événement une nouvelle date, ce sont des jugements de report de faillite. Ces jugements peuvent être provoqués soit par le syndic, soit par des créanciers agissant individuellement, mais d'après l'article 581 du Code de Commerce, aucune demande de ce genre n'est recevable après le délai de huitaine, à l'expiration duquel l'état des créances est définitivement clos; la situation de tous les ayants cause du failli devant être irrévocablement déterminée à ce moment-là. Jusqu'à cette époque, les jugements qui ont fixé la date de la cessation des paiements ont un caractère purement provisoire et n'acquiescent pas l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal peut, soit d'office, soit sur simple requête du syndic ou du créancier, rendre une nouvelle décision à cet égard.

IV. — **VOIES DE RECOURS CONTRE CES JUGEMENTS.** — Le jugement déclaratif de faillite et ceux qui, après ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire, fixent la date de la cessation des paiements, sont susceptibles des voies de recours admises par le droit commun. L'opposition et l'appel sont réglés de la façon suivante:

**OPPOSITION.** — Cette manière de faire n'est pas ouverte au débiteur lorsqu'il a fait défaut ou qu'il n'a même pas été mis en cause, le Tribunal ayant statué d'office ou sur requête d'un créancier.

Le jugement produisant ses effets «erga omnes», la loi permet à tout autre intéressé d'y faire également opposition. Il s'agit en réalité d'une forme particulière que prend la tierce opposition, voie de recours ouverte, aux tiers qui peuvent être lésés par un jugement, sans avoir été partie au procès. L'opposition doit toujours être formée dans la huitaine.

## NORMANDIE

Basse-Normandie le Mortainais. Terre rude, pittoresque, transition entre la Normandie et la Bretagne, centre de tourisme remarquable.

Les réunions se terminèrent par la partie récréative composée de chants et de monologues, la plupart en patois, et de saynètes comiques. OFFROY, GOSSELIN, LÉBOUCHER, R. MICHEL, AUVRAY et AUVRE dit «BERNARD» y révélèrent leurs talents, et nous apportèrent les échos de la traditionnelle gaieté normande. Chacun, comme de juste, a regretté l'absence du «cidre bouché». Que les Normands qui viennent au Stalag se fassent connaître. Ils seront accueillis au Camp «B» par Irénée LEPELLETIER et au camp «A» par Armand GOSSELIN.

Jean LARSONNEUR

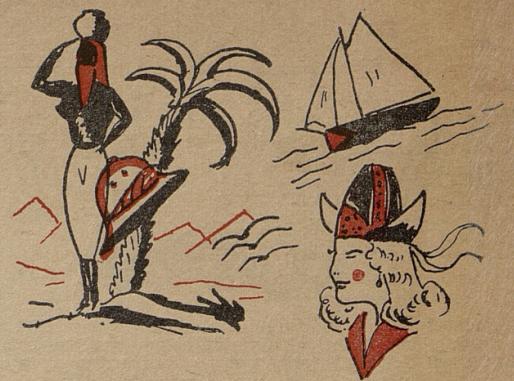
**APPEL.** — Dans le silence de la loi, on reconnaît le droit d'interjeter appel devant la cour à ceux qui ont été parties à l'instance et à ceux dont l'opposition contre le jugement a été rejetée. Le failli étant le principal intéressé à toujours ce droit. Le délai pour faire appel est de quinzaine à dater de la signification à la personne ou à domicile. L'appel est jugé sommairement dans les trois mois et l'arrêt est exécutoire sur minute.

V. — **LES EFFETS LEGAUX DE LA FAILLITE SONT-ILS SUBORDONNES A L'EXISTENCE D'UN JUGEMENT DECLARATIF.** — **THEORIE JURISPRUDENTIELLE DE LA FAILLITE.** — Sur cette importante question — désaccord entre la jurisprudence et la doctrine —. D'après la jurisprudence qui invoque l'article 437 du Code de Commerce cite au début de cet article. Un commerçant se trouve bien en état de faillite par le seul fait qu'il a cessé ses paiements. A ce moment, sans qu'un jugement déclaratif ait été rendu par le Tribunal de Commerce, les conséquences légales de la faillite doivent être appliquées à l'exception toutefois de celles qui concernent la procédure et supposent nécessairement l'organisation de cette procédure. Ainsi, bien que d'après les définitions de la loi, la banqueroute soit un délit ou un crime commis par un commerçant failli, une condamnation de ce chef peut être prononcée, sur poursuite du ministère public par le Tribunal Correctionnel ou par la Cour d'Assises, contre un commerçant en état de cessation de paiement dont la faillite n'a pas été déclarée, l'abstention du Tribunal de Commerce n'étant pas un obstacle à la répression de faits délictueux.

D'autre part, un Tribunal Civil saisi d'un procès dans lequel l'une des parties demande l'application des règles de la faillite concernant le fond du droit, peut en constatant l'état de cessation des paiements dans lequel se trouve un commerçant, accueillir cette demande et prononcer, par exemple, la nullité d'actes passés dans la période suspecte, la nullité des avantages particuliers stipulés en cas de concordat amiable au profit d'un créancier et à l'exclusion des autres, restreindre les droits hypothécaires de la femme du failli dans les limites fixées par le code de commerce.

La prochaine fois, nous verrons les effets immédiats de la faillite ou de la liquidation judiciaire relativement au patrimoine, au débiteur et au droit de la masse des créanciers.

Jean DRUBIGNY  
Greffier en Chef de Tribunal de Commerce.



## CONCOURS DE CONTES

Le Clos VI D rappelle qu'un concours de nouvelles, de contes autant que possible à caractère provincial, régional ou colonial est organisé pour les prisonniers français du camp et des kommandos.

S'efforcer de donner au récit un parfum de terroir. Les manuscrits devront parvenir à la rédaction du Clos VI D avant le 30 Septembre 1943.

De nombreux prix en livres, vivres, tabac seront accordés.

Le Clos VI D

## VIVRES CROIX-ROUGE



Les vivres reçus du Gouvernement Français au cours du mois d'Août, ont permis de mettre en distribution pour le mois de septembre les quantités ci-après:

**Kdo de culture:** 3 paquets de cigarettes, 1 paquet de tabac, chaussures: 1 paire pour 17 hommes, sabots: 1 paire pour 8 hommes.

**Kdo d'industrie:** 3 paquets de cigarettes, 1 paquet de tabac, 1 boîte de porc pour 2, 1 kg, 500 de biscuits (net), 0 kg, 300 environ (pruneaux ou confiture) 1 fromage pour 2, chaussures: 1 paire pour 17 hommes, sabots: 1 paire pour 8 hommes.

## MARIAGES

Ont été reçus les consentements à mariages ci-après:

LAURENSOT Alfred, du kommando 2 218 et Mlle. Marion Alice de Paris.

MAYAT Joseph, du kommando 2 219 et Mlle. Odette Boyer d'Aurillac.

COLIN Pol, du kommando 2 012 et Mlle. Paulette Thonneller de Paris.

LOHER Marcel François, du kommando 2 102 et Mlle. Gisele Claire Portebois de Paris.

Nos vœux de bonheur et de prompt réunion vont à ces jeunes mariés.



COMITÉ  
AUX FAMILLES  
DES P.G.



D'ENTRAIDE  
NÉCESSITEUSES  
DU STALAG VID

Conformément aux statuts qui lui confient la responsabilité du Comité d'Entr'aide, l'Homme de Confiance Principal a vérifié et approuvé les comptes de gestion, puis nommé le Conseil d'Administration qui est ainsi institué à la date du 21 Août 1943.

Président d'honneur: Médecin-Capitaine CRISPEL  
Président: Kléber VICTORIA, Homme de Confiance Principal  
Vice-Président: Paul BAILLY  
Secrétaire Trésorier: Regis GIRARD  
Membres: J. CHRETIEN, A. CLERISSE, J. CHARVE, R. PARIS, M. CLEMENT, P. DUMONT, J. DRUBIGNY, G. DELAPORTE, V. GASTBOIS.

COMPTE RENDU DE GESTION — AOUT 1943.

Situation financière au 31 Août 1943:			
	Avoir à la Trésorerie du Stalag . . . . .	32.494,38	
	En caisse . . . . .	1.293,20	
	Avoir total . . . . .		33.787,58
Secours envoyés:			
6	Mandats de 10 RM. . . . .	60,—	
3	" 15 RM. . . . .	45,—	
5	" 20 RM. . . . .	100,—	
92	" 25 RM. . . . .	2.300,—	
7	" 30 RM. . . . .	210,—	
79	" 40 RM. . . . .	3.160,—	
1	" 45 RM. . . . .	45,—	
37	" 60 RM. . . . .	2.220,—	
1	" 70 RM. . . . .	70,—	
9	" 100 RM. . . . .	900,—	
8	" 125 RM. . . . .	1.000,—	
7	" 140 RM. . . . .	980,—	
5	" 150 RM. . . . .	750,—	
1	" 160 RM. . . . .	160,—	
80	" 50 RM. . . . .	4.000,—	16.000,—
	Reste au 31 août 1943 . . . . .		17.787,58
	Nombre de demandes de secours au 31 Août 1943: 772		
	En instance — renseignements non arrivés: 155		
	Nombre de mandats envoyés: 347		
	Demandes sans suite: 276.		

Les familles nécessiteuses de nos camarades décédés par suite des bombardements sont secourues par le Comité d'Entr'aide du Stalag durant toute la durée de la captivité.

Les secours de 100 RM. et au-dessus concernent ces familles.

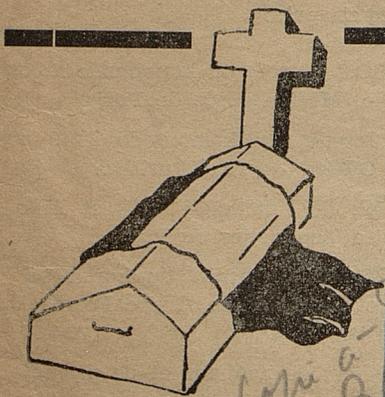
**Dans de l'Oflag VI/A.** — Messieurs les Officiers de l'Oflag VI/A versent mensuellement à la Trésorerie du Stalag VI/D une somme de 1.000 RM. au profit du Comité d'Entr'aide.

Le Conseil d'Administration tient à remercier Messieurs les Officiers de leur appui, au nom de tous les camarades nécessiteux du Stalag VI/D.

**Don supplémentaire à signaler.** — Le kommando 3.025 a fait don au Comité d'Entr'aide de la somme de 2.302,10 RM.: produit des cotisations mensuelles et d'une kermesse au Kommando. Que ces généreux camarades trouvent ici nos bien vifs remerciements.

Nous demandons à Messieurs les Hommes de Confiance des kommandos, de bien vouloir nous signaler d'urgence, les mutations des camarades dont la famille est secourue.

Le Président du Conseil d'Administration  
Kléber VICTORIA.



IN MEMORIAM

Nos camarades français:

Rémy DOUPEUT, du kommando 2.427, décédé au Stalag le 6 août, était âgé de 43 ans.

André BORGES, du kommando 2.705, enterré le 9 août, était âgé de 25 ans. Il était de Saint-Amour (Jura).

Nous nous associons au deuil des familles si cruellement éprouvées.

*Comité à 42 B  
Voilà  
P.S.*



S.N.C.F.

Le 15 juin j'ai demandé des précisions sur la position prise par la S.N.C.F. envers ses agents transformés (traitement, droits à la retraite et à la Caisse de prévoyance, avancement, etc...). Voici la réponse à ma lettre.

Paris, le 8 Juillet 1943

Cher Prisonnier,

*Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre du 15 Juin et de l'annonce que vous nous faites d'un nouveau mandat de 73 RM. Beaucoup de Stalags, comme vous le pensez ont répondu à notre appel et dans un prochain numéro de R. H. consacré aux Prisonniers nous ferons paraître un palmarès de générosité qui pourra servir d'exemple à ceux d'ici qui tardent à comprendre. Les détresses sont nombreuses et jamais la solidarité corporative n'a été aussi nécessaire, nous vous félicitons vous et vos camarades pour l'avoir si bien compris. Votre initiative d'insertion de notre lettre dans le journal du camp est aussi une excellente idée.*

*Vous me demandez de vous faire connaître notre sentiment à l'égard de certains engagements. Je ne puis que vous donner l'assurance que le lien moral subsiste et que vos droits seront entièrement réservés. Vous pouvez donc contracter les engagements que les nécessités actuelles vous imposent. Soyez assuré qu'ici nous ne vous oublions pas.*

*Je vous adresse le fidèle souvenir de vos collègues en service.*

*Courage et confiance à tous.*

*signé: illisible*

Un mandat de 50 RM. est parti au mois d'août pour le Comité National de Solidarité des Cheminots, ce qui fait le total de 787 RM. pour le Stalag VI/D.

A tous merci.

Louis NEEL.

# SPORTS

La saison d'athlétisme a été ouverte au Stalag le dimanche 15 août. Pour cette première journée les concurrents ont du courir sur une piste de fortune: dans les allées entourant le camp B.

Le programme comprenait les épreuves suivantes: 100 mètres gagnés par BOUVET en 13 secondes devant FRESSANCOURT à une poitrine, 3<sup>me</sup> LEBLANC, 4<sup>me</sup> PUCET.

Relais 4 x 100 m. gagnés facilement en 55 s. 2/5 par l'équipe: NICOUD, SOMME, BOUVET, PUCET.

Saut en longueur. LONGIN se classe 1<sup>er</sup> avec un saut de 5 m 71, 2<sup>me</sup> LEBLANC 5 m 57, 3<sup>me</sup> OBERSON 5 m 50.

Saut en hauteur: 1<sup>er</sup> OBERSON 1 m 45, 2<sup>me</sup> LEBLANC 1 m 40.

La journée ne se composait pas exclusivement d'épreuves d'athlétisme. En Basket-Ball l'équipe B du camp a battu l'équipe A par 30 à 20, et en foot-ball une sélection Franco-Belge l'a emporté sur l'équipe Serbe après une partie mouvementée. Score: 3 buts à 2.

Enfin une exhibition d'escrime et une exhibition de boxe ont contribué à rendre ce programme tout à fait éclectique.

PINHAS, maître d'armes du camp et GAZELLE, excellent amateur, nous ont fait une démonstration d'épée dans un assaut en 10 touches. PINHAS a ensuite donné la réplique au fleuret à notre camarade OBERSON puis LAGALLARDE et PASQUET se sont rencontrés au sabre.

En boxe, MAYENCE, champion professionnel mi-lourd a rencontré LIVATOWSKY (amateur) dans un combat de 4 rounds de 2 minutes.

Pour terminer, Mayence et DEROGNAUCOURT, champion poids welter du Nord et Pas-de-Calais, ont fait, malgré la disproportion des poids une exhibition très goûtée par tous les spectateurs.

Dimanche 22 août. Rencontre internationale entre Serbes, Belges et Français, sur une piste aménagée autour du terrain de foot-ball. Malheureusement le sol présente une forte déclivité aussi les temps réalisés ne signifient pas grand chose.

Les Serbes ont été les grands vainqueurs. Voici les résultats:

Relais 4 x 100 mètres gagnés par l'équipe serbe en 54 secondes devant l'équipe française à 15 mètres, qui est surtout redevable de sa défaite à ses mauvais passages de témoins.

1 000 mètres FLEITOUR (France) gagne facilement en 3 min 45 devant KRSTA (Serbe), FRESSANCOURT (F), VASSEUR (F), DUQUESNOY (F. vétéran) et URKI (S). Saut en longueur: 1<sup>er</sup> ANDRO (S) 5 m 69, 2<sup>me</sup> PUCET (F) 5 m 65. — 1<sup>er</sup> des vétérans: SCHNEIDAU (F) 4 m 71. Poids: 1<sup>er</sup> PENIC (S) 9 m 97, 2<sup>me</sup> ANDRIC (S) 9 m 80, 3<sup>me</sup> LEBLANC (F), 4<sup>me</sup> BITCHE (F).

La course des garçons de café, très amusante, a été gagnée par TOZO (Serbe) devant TYGAT (Belge), MENERA (F), BROCKS (F).

Au hand-ball l'équipe des basketteurs transformés pour l'occasion en hand-balleurs a fait match nul contre l'équipe des foot-balleurs: 9 à 9.

Roland AMELINE.



## KOMMANDOS

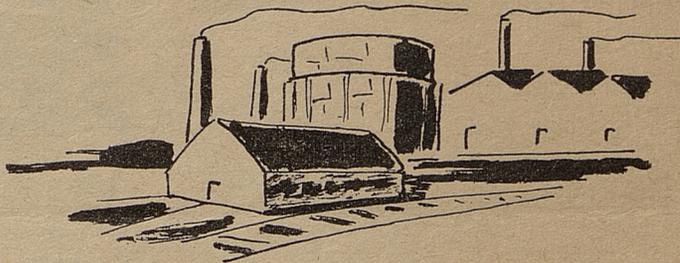
### LE FOOT-BALL AU KOMMANDO 2 920.

Formée au début de cette année, l'équipe de foot-ball du kommando 2 920 a obtenu un joli palmarès: sur 8 matchs joués, elle en a gagné 7 et perdu un seul contre une sélection des kommandos 2 917 et 2 918 alors qu'elle était amputée de ses trois meilleurs éléments, mais le dimanche suivant, au complet, la revanche était acquise et ceci par le joli score de 5 buts à 0. Conduite de main de maître par son sympathique capitaine CHASTANG qui, malgré ses 37 ans, est le meilleur joueur du onze, l'équipe va reprendre prochainement son entraînement pour la nouvelle saison qui, espérons-le, sera plus variée que la précédente.

Voici la formation de l'équipe: DELARBRE, BREVART, FLACHAT, BETTI, DESMOULINS, ALIX, REY, SILAN, MALLET, CHASTANG, CARTON.

J'adresse un remerciement spécial à notre sympathique chef de camp G. LOURD qui fit tout son possible auprès du Lager Führer pour conclure les matchs, ainsi qu'au trésorier: le sergent ROULLEAU. Nous savons que notre nouvel homme de confiance NOEL sera pour nous un grand animateur pour le sport. Donc à tous merci.

G. DELARBRE.



## HOPITAL DU STALAG VID



Monsieur le Médecin Lieutenant de réserve NABOULET a bénéficié de la relève des médecins prisonniers et a été rapatrié le 20 août 1943. Il est maintenant chez lui à POMAREZ dans les Landes. Le docteur NABOULET était prisonnier en Allemagne depuis Juin 1940. D'abord à l'Oflag IV D ensuite médecin dans 9 kommandos successifs, il fut affecté à l'hôpital du camp en novembre 1942 où il dirigea le Service des Tuberculeux. Dévoué, affable, le docteur NABOULET a laissé le meilleur souvenir à tous les prisonniers du Stalag.

L'Hôpital du Stalag VID est dirigé par Monsieur le Capitaine Médecin d'active CRISPEL. M. le capitaine CRISPEL est originaire du département du Lot. Il est venu de France au début de 1943. Médecin-Chef de l'hôpital il assure également la direction du service chirurgical.



Il est assisté dans sa tâche:

- par M. le Capitaine-Médecin d'active DANNONAY arrivé de France au Stalag le 20 août 1943. M. le Capitaine DANNONAY est originaire de ROMANS dans la Drôme. C'est lui qui vous recevra revêtu de sa blouse blanche quand vous viendrez des kommandos ou du camp pour vous présenter à la visite médicale.
- par M. le Médecin d'active TALENT, arrivé de France au Stalag le 15 août 1943. M. le lieutenant Talent est originaire de FAYENCE dans le Var. Il dirige au Stalag le service des contagieux.
- par M. le Médecin Sous-Lieutenant de réserve GAGNEUL venu de France au début de 1943. M. le Sous-Lieutenant GAGNEUL est originaire de MARMANDES (Lot et Garonne) et dirige depuis le départ du docteur NABOULET le service des tuberculeux.
- par M. le chirurgien-dentiste Sous-Lieutenant de réserve LEDUC arrivé de France au début de 1943. M. le Sous-Lieutenant LEDUC est parisien. Il est bien connu dans le Stalag pour son habileté professionnelle. Les plus douilleux parmi les prisonniers n'hésitent pas à se faire soigner les dents, il est débordé de travail mais il ne s'en plaint pas au contraire.

— par l'Adjudant Infirmier Major PLAT, prisonnier depuis juin 1940. L'Adjudant PLAT est le chef des infirmiers de l'hôpital du camp et s'occupe spécialement des maladies graves.

— par notre camarade EYNAUD chef de la Cie. de Repos. Si en sortant de l'hôpital vous passez quelques jours à la Cie. de Repos vous ferez la connaissance d'Eynaud. C'est lui qui s'occupera de vous. Avec une sollicitude infatigable, il veillera sur votre convalescence, vous débrouillera, s'efforcera de vous procurer tout ce dont vous aurez besoin.

Je ne vous présente pas, mes chers camarades, tous les infirmiers du camp, la plupart d'entre vous les connaissent déjà et ont pu apprécier avec quel coeur ils accomplissent leur tâche souvent ingrate.

A ceux d'entre vous qui ne sont pas encore venus à l'hôpital du camp, je ne souhaite évidemment pas d'être malades spécialement pour faire connaissance avec le personnel sanitaire. Cependant, si par malheur il leur arrive d'être en mauvaise santé, ils peuvent être assurés de trouver un dévouement inlassable et un reconfort moral précieux tant auprès des Officiers-Médecins qu'auprès des Infirmiers.

R. A.

## CENSURE DES LIVRES

Malgré les instructions parues dans le «CLOS» du 10 mars et dans la circulaire de janvier 1943, de nombreux livres parviennent au service «Bücherei» sans nom, sans numéro matricule et sans numéro de kommando. De ce fait beaucoup de livres ne peuvent être retournés. Je vous demande donc de tenir compte des instructions données précédemment si vous voulez recevoir vos livres censurés.

Je vous recommande également de porter les nouveaux numéros des kommandos et non pas les anciens.

## RECHERCHES

La famille du camarade Joseph BOURESKI, soldat de 2<sup>ème</sup> classe au 170<sup>ème</sup> R. I., qui a été tué pendant la guerre entre Amiens et Arras, serait désireuse de savoir où est son corps et d'avoir quelques renseignements sur sa mort.

## COLIS AMERICAINS

Le Maréchal Pétain a fait acheter à la Croix-Rouge Américaine 300 000 colis de vivres destinés aux prisonniers de guerre français. Dès que la part me revenant me parviendra, j'en ferai la distribution.

## MATERIEL SPORTIF

Le Centre International de Genève me fait savoir qu'il ne répondra plus aux demandes individuelles de matériel sportif, instruments de musique etc. . . . , de nombreux abus ayant été constatés.

## PHOTOGRAPHIES

Je rappelle encore une fois qu'il est interdit d'envoyer dans le courrier des photos sur lesquelles le prisonnier n'est pas revêtu de sa tenue militaire. A l'avenir toutes les photos non conformes à ces prescriptions seront détruites.

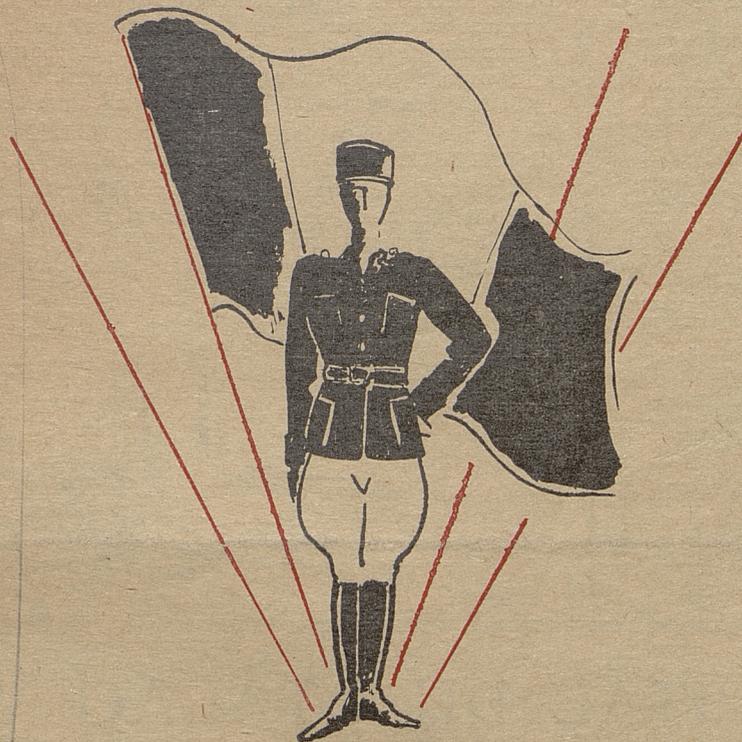
## L'HOMME DE CONFIANCE

Mes Chers Camarades,

Je considère de mon devoir de vous dire quelques mots sur un sujet très grave, votre santé. De nombreux cas de maladies vénériennes, blennorrhagie et même syphilis me sont signalés par l'infirmerie du Stalag, il s'agit parfois de pères de famille, ceux-ci pensent-ils que leur femme sera en droit de demander le divorce quand ils retourneront?

Sachez bien tous, hommes mariés ou célibataires, que ces maladies, vous ne pouvez les soigner vous mêmes, et que si elles ne sont pas traitées par un médecin dès le début, votre santé sera compromise pour toujours.

Kléber VICTORIA



..... VOUS PARLE

## CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION A PARIS DE L'EGLISE DU PRISONNIER

Les prisonniers ont manifesté le désir d'élever, à leur retour, un édifice religieux qui, rappelant les épreuves subies, symboliserait le redressement de la France ayant pris corps dans les méditations des camps. Il a été décidé que ce monument, conçu sur le plan national, s'élèverait à Paris et qu'il serait exécuté par les prisonniers.

Le concours est ouvert à tous les prisonniers et anciens prisonniers.

Les architectes devront appartenir ou être susceptibles d'appartenir à l'ordre, les autres artistes devront être des professionnels.

Le rendu du concours aura lieu au plus tard le 30. 11. 43.

Je demande donc aux camarades que ce concours intéresse de me le faire savoir. Je leur donnerai aussitôt les renseignements complémentaires en ma possession.

Kléber VICTORIA

## CHANGEMENT D'OFFICIERS CONSEILS

Le Capitaine RAFFALI, officier conseil du Wehrkreis VI, et son adjoint le Lieutenant LAUNAY, nous ont quittés pour d'autres régions.

Ils ont été remplacés par le Capitaine DELAVALLÉE, officier conseil du Wehrkreis IX depuis 1941, et le Capitaine BOUHEBENT.

Je leur adresse ici nos respectueux sentiments de bienvenue dans le Stalag VI D.

Kléber VICTORIA

## SERVICE JURIDIQUE

Il est rappelé à tous les prisonniers de guerre français et en particulier aux Hommes de Confiance des Kommandos, que les procurations et autres pièces ayant un caractère officiel, doivent être signées à l'encre et de plus contresignées par deux Sous-Officiers Français ou à défaut par un Sous-Officier (au besoin d'un kommando voisin) et deux simples soldats.

De plus les signataires de ces pièces doivent approuver les renvois, lorsqu'il en existe en marge, en apposant leurs initiales au bas de ces renvois.

### Modèle

(à insérer après la signature de l'intéressé)

Cette procuration a été signée par Monsieur . . . . . , en présence de nous:

1. — Pierre Dupont, Sergent au 13<sup>ème</sup> R. I. M., matricule de prisonnier de guerre: 10 563 VI D.

2. — Joseph Durand, Caporal au 92<sup>ème</sup> R. I., matricule de prisonnier de guerre: 7 676 VI D.

3. — Et Jules Dupuis, Soldat de deuxième classe au 15<sup>ème</sup> Train, matricule de prisonnier de guerre: 20 954 VI D.

Qui avons signé.

(Signatures du Sous-Officier et des deux témoins)

J. PINTON

Chargé du service juridique.



## BOMBARDEMENT du 25 Mai 1943

ETAT FRANCAIS

Lyon, le 22 Juillet 1943

Le DIRECTEUR du Service des Prisonniers de Guerre à l'Homme de Confiance du

STALAG VI D

La mort de vos malheureux camarades du Stalag VI D victimes du bombardement aérien du 25 Mai dernier que j'ai apprise par la Croix-Rouge Allemande, m'a profondément ému.

Je sais quels liens solides forment entre compagnons de captivité les sentiments de fraternelle amitié nés des épreuves subies en commun et je m'associe de tout coeur au deuil du Stalag VI D.

Le Général de Division Secrétaire Général à la Défense Terrestre me charge de vous transmettre ainsi qu'à vos camarades, l'expression de sa sympathie, en son nom, je m'incline devant les tombes de ceux qui, après avoir maintes fois exposé leur vie sur les champs de bataille pour la défense de la Patrie sont morts pour la France à leur poste de combat.

Directeur des Prisonniers de Guerre.